



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Service de la Coordination des Politiques Publiques**  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2017-0488**

**Arrêté complémentaire adaptant et complétant les dispositions  
de l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié autorisant la  
société SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage  
de déchets non dangereux sur les territoires des communes de  
LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2010-531 du 6 décembre 2010 autorisant temporairement la société SUEZ RV NORD EST à stocker temporairement de l'argile jusqu'au 6 décembre 2017 sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de LESMENILS ;

**VU** le courrier du 7 septembre 2016 de la société SITA NORD EST informant du changement de dénomination sociale de la société en SUEZ RV NORD EST ;

**VU** la demande du 24 février 2017 de la société SUEZ RV NORD EST relative à la prolongation de l'autorisation d'exploiter de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2019, son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/EA/NW/415-2017 du 2 octobre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 octobre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation de deux ans sollicitée par la société SUEZ RV NORD EST pour son installation de stockage de déchets dangereux, y compris le dépôt temporaire d'argile, situés sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON ne modifie ni les conditions de réception et de traitement des déchets, ni la gestion et le traitement des lixiviats et des eaux de ruissellement, ni les surfaces autorisées, et que les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-507-1 du 31

mars 2004 modifié susvisé sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où cette prolongation ne génère aucun impact supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux susvisée, de deux ans, se justifie par le vide de fouille restant à combler sur le site de l'installation, qu'elle ne nécessite pas de nouvelle ouverture de casier pour le stockage des déchets et qu'elle permettra d'assurer la remise en état final du site telle qu'initialement prévue aux cotes finales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de manière à garantir une bonne insertion dans le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation de durée d'exploitation de deux ans permettra la continuité de la gestion locale des déchets non dangereux reçus aujourd'hui dans ledit centre d'enfouissement, le temps pour le demandeur d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter de nouveaux casiers de stockage de ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences du fonctionnement des installations durant cette prolongation d'exploiter seront moindres que celles évitées pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux autorisée initialement du fait d'un rythme d'activité plus faible ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments d'appréciation transmis par la société SUEZ RV NORD EST à l'appui de sa demande du 24 février 2017 susvisée, permettent de conclure que la prolongation de deux ans de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ladite installation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, qui peut donc être entérinée et encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la société SUEZ RV NORD EST est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 alinéa II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite l'adaptation des prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ et portée du présent arrêté**

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est sis 17 rue de Copenhague à 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, **jusqu'au 31 décembre 2019, date de fin de remplissage du vide de fouille subsistant.**

La couverture définitive finale de la zone exploitée jusqu'au 31 décembre 2019 sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2020.

## **Article 2 - Prescriptions à respecter**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié, ayant autorisé l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, initialement jusqu'au 31 décembre 2017, restent applicables à cette installation sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 - Prolongation de la durée d'exploitation**

Les dispositions de l'article II-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article II-1

*La durée de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est limitée au 31 décembre 2019, date de fin de remplissage du vide de fouille subsistant. »*

## **Article 4 - Renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou fin d'exploitation**

Tout renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux doit faire l'objet à l'avenir d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article R. 512-36 du code de l'environnement, et ce, **au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation.**

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant décidant de mettre à l'arrêt définitif l'installation de stockage de déchets non dangereux notifiera au Préfet la date de cet arrêt **au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.**

## **Article 5 - Garanties financières**

L'exploitant est tenu de constituer les garanties financières dont le montant hors taxes est fixé par période de cautionnement dans tableau figurant en annexe au présent arrêté.

## **Article 6 - Prolongation du stockage temporaire d'argile**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2010-531 du 6 décembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Le stockage temporaire de matériaux argileux sera démantelé au plus tard le 31 décembre 2019. Les buissons seront déplantés et replantés sur l'ensemble du site afin de rendre les terrains à leur état initial.*

*L'exploitant devra prêter attention aux espèces susceptibles d'être venues colonisées le milieu, au moment où les matériaux argileux seront enlevés pour servir à la constitution de la couverture des alvéoles de stockage de déchets non dangereux en fin d'exploitation. »*

## **Article 7 - Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 8 - Recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision

est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 9 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois., Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

L'arrêté sera publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 10 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SUEZ RV Nord Est

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Régional Grand Est
- Mmes et MM. les membres de la Commission de Suivi de Site

NANCY, le **15 NOV. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général par intérim,

  
François PROISY

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2017-0488 du 15 novembre 2017**

**Montant des garanties financières à constituer par l'exploitant par période de cautionnement**

Années	Période de cautionnement	Opération	Atténuation du montant des garanties	TOTAL en FHT	Maximum de la période de cautionnement en FHT	TOTAL en €HT
04/2015-03/2016	Avril 2015 - Décembre 2018	Exploitation	-	14 578 125	14 578 125	2 222 421
04/2016-12/2017			-			
01/2018-12/2018			-			
01/2019-12/2019	Janvier 2019 - Décembre 2021	Exploitation	-	14 578 125	14 578 125	2 222 421
01/2020-12/2020			25 %			
01/2021-12/2021			-			
01/2022-12/2022	Janvier 2022 - Décembre 2024	Suivi long terme	-	10 933 594	14 578 125	2 222 421
01/2023-12/2023			-			
01/2024-12/2024			-			
01/2025-12/2025	Janvier 2025 - Décembre 2027	Suivi long terme	25 %	8 200 195	8 200 195	1 666 816
01/2026-12/2026			-			
01/2027-12/2027			-			
01/2028-12/2028	Janvier 2028 - Décembre 2030	Suivi long terme	-	8 200 195	8 200 195	1 666 816
01/2029-12/2029			-			
01/2030-12/2030			-			
01/2031-12/2031	Janvier 2031 - Décembre 2033	Suivi long terme	-	8 200 195	8 200 195	1 666 816
01/2032-12/2032			-			
01/2033-12/2033			-			
01/2034-12/2034	Janvier 2034 - Décembre 2036	Suivi long terme	-	8 200 195	8 200 195	1 666 816
01/2035-12/2035			1 %/an	8 118 193		
01/2036-12/2036			1 %/an	8 037 011		
01/2037-12/2037	Janvier 2037 - Décembre 2039	Suivi long terme	1 %/an	7 956 641	7 956 641	1 212 982
01/2038-12/2038			1 %/an	7 877 075		
01/2039-12/2039			1 %/an	7 798 304		
01/2040-12/2040	Janvier 2040 - Décembre 2042	Suivi long terme	1 %/an	7 720 321	7 720 321	1 176 955
01/2041-12/2041			1 %/an	7 643 118		
01/2042-12/2042			1 %/an	7 566 687		
01/2043-12/2043	Janvier 2043 - Décembre 2045	Suivi long terme	1 %/an	7 491 020	7 491 020	1 141 999
01/2044-12/2044			1 %/an	7 416 110		
01/2045-12/2045			1 %/an	7 341 949		
01/2046-12/2046	Janvier 2046 - Décembre 2048	Suivi long terme	1 %/an	7 268 529	7 268 529	1 108 080
01/2047-12/2047			1 %/an	7 195 844		
01/2048-12/2048			1 %/an	7 123 885		
01/2049-12/2049	Janvier 2049 - Décembre 2049	Suivi long terme	1 %/an	7 052 646	7 052 646	1 075 169

La formule de révision proposée étant :  $M_n = M_0 \times (TP_{01n} / TP_{012006})$  avec :

$M_n$  : montant actualisé à la date du calcul,

$M_0$  : montant calculé sur les bases des coûts unitaires de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999,

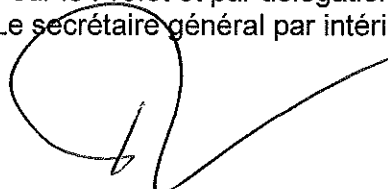
$TP_{01n}$  : indice TP01 en vigueur,

$TP_{012006}$  : indice TP01 d'avril 2006 = 552,90

**VU pour être annexé à notre arrêté**

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général par intérim,



François PROISY

